

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 017-2023/ARCOP/CRD DU 11 MAI 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
DIPROBAF SARL U CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° PPM 205-23/2023/AON/MEF-SP-PRPF/PAGE
DU 14 MARS 2023 DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES ET
ACCESSOIRES POUR LES STRUCTURES IMPLIQUEES DANS
LA REFORME DE LA GOUVERNANCE ECONOMIQUE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée n° PPM 205-23/2023/AON/MEF-SP-PRPF/PAGE datée du 28 avril 2023 introduite par la société DIPROBAF Sarl U et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0957 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 1667/ARCOP/DG/DRAJ du 05 mai 2023, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 015-2023/DG/ARCOP/CRD du 06 mai 2023, le Comité de règlement des différends a reçu le recours de la société DIPROBAF Sarl U et a ordonné la suspension de l'appel d'offres ouvert susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par bordereau d'envoi n° 0603/MEF/CAB/ PRMP-DSP/PAGE du 08 mai 2023 reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1699, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'économie et des finances, a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère de l'économie et des finances a lancé le 14 mars 2023 l'appel d'offres ouvert n° PPM 205-23/2023/AON/MEF-SP-PRPF/PAGE relatif à la fourniture de matériels informatiques et accessoires pour les structures impliquées dans la réforme de la gouvernance économique.

Les fournitures, objet de l'appel d'offres en lot unique, se composent d'ordinateurs de bureau, d'ordinateurs portables, de moniteurs d'ordinateur, de copieurs, d'imprimantes, de serveurs, de tablettes, de téléphones de conférence pour entreprise (entreprise conférence phone), de postes téléviseurs, de systèmes de



visioconférence, de systèmes de surveillance d'accès, de disques durs externes, d'onduleurs, de scanners, de vidéoprojecteurs, de caméras professionnels, de divers fournitures accessoires et des services connexes.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 30 mars 2023, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'économie et des finances a reçu et ouvert les offres présentées par onze (11) soumissionnaires dont les sociétés DIPROBAF Sarl U et IP STORE Sarl.

A l'issue de l'évaluation des offres, la société IP STORE Sarl a été retenue attributaire provisoire du marché pour un montant de quatre cent soixante-douze millions six cent vingt-sept mille cinquante-deux (472 627 052) F CFA toutes taxes comprises.

Après l'avis de non-objection de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) donné par lettre n° 1414/MEF/DNCCP/DDRCCP&DAJ du 19 avril 2023 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre datée du 24 avril 2023, informé la société DIPROBAF Sarl U des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et par la même occasion du rejet de son offre.

Par lettre datée du 25 avril 2023, la société DIPROBAF Sarl U a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux.

Par lettre en date du 28 avril 2023, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé.

Non satisfaite, la société DIPROBAF Sarl U a, le même jour, saisi le CRD pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres en cause.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société DIPROBAF Sarl U conteste le rejet de son offre et soutient à l'appui de son recours :

- que l'ordinateur de bureau Core i5 LenovoV530-15ICB et l'ordinateur portable Core i7 HP Pavillon 15t-eg000 que l'autorité contractante estime indisponibles chez le fabricant existent bel et bien sur le marché ;
- que pour preuve, elle a joint à son recours gracieux la facture proforma de ces équipements émise par son distributeur et a marqué sa disposition pour présenter des échantillons de chaque modèle si l'autorité contractante le souhaite ;
- qu'elle tient, en outre, à faire observer que contrairement aux motivations du rejet de son offre avancées par l'autorité contractante, la discontinuité dans la production d'un ordinateur n'est pas synonyme de sa non-conformité aux spécifications techniques demandées ;



- que de plus, le motif de rejet basé sur le fait que l'ordinateur portable Core i5 HP Pavillon15cs3153cl proposé ne supporte que du SSD512Go au lieu de 1To exigé n'est pas avéré ;
- qu'en effet, elle a proposé dans le tableau des spécifications techniques une capacité de 1To tel qu'exigé et cette spécification proposée est corroborée par les fiches techniques du fabricant jointes à son offre ;
- qu'en ce qui concerne l'ordinateur portable Core i7 proposé, ce matériel ne disposant pas de graveur DVD intégré, elle a jugé utile de proposer en substitution un graveur externe ;
- que par ailleurs, s'agissant du modèle de trépied proposé, elle voudrait préciser que ledit support a une dimension de 56 pouces, soit 142,24 cm et non 56 cm tel que l'allègue l'autorité contractante, étant donné qu'une pouce équivaut à 2,54 cm ;
- qu'enfin, pour la mémoire DDR4 8Go Laptop, le fait qu'elle ait proposé une fréquence de RAM à hauteur de 3200MHz contre 2400 MHz demandée ne devrait pas être considéré comme un point de non-conformité dudit article, puisque la fréquence proposée est faite dans l'intérêt de l'autorité contractante qui bénéficie d'un article beaucoup plus performant dans son fonctionnement que celui demandé par le DAO ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime avoir été injustement évincée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante s'appuie sur son argumentaire développé dans sa lettre en réplique au recours gracieux de la requérante où elle soutient :

- que même si elle prend acte des preuves apportées par la requérante en objection aux motifs de rejet basés sur l'indisponibilité et la discontinuité de production des ordinateurs Core i5 LenovoV530-15ICB et Core i7 HP Pavillon 15teg000 chez le fabricant, elle tient à préciser que les autres points de non-conformité évoqués dans le procès-verbal d'attribution et qu'elle conteste ci-dessus, restent valables ;
- que l'évaluation des offres a été faite sur la base des spécifications techniques contenues dans le dossier d'appel d'offres ;
- qu'en tout état de cause, elle voudrait rappeler que l'attribution des marchés se fait sur la base du rapport qualité-coût ;



- qu'au regard de tout ce qui précède, elle sollicite le Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société DIPROBAF Sarl U et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation de marché dont s'agit.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre de la requérante aux spécifications techniques exigées par le dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant les résultats d'évaluation communiqués aux soumissionnaires, l'offre de la société DIPROBAF Sarl U est rejetée pour avoir proposé des spécifications techniques de plusieurs matériels informatiques non conformes aux exigences du DAO ;

Qu'il s'agit notamment de l'ordinateur portable Core i5, de la mémoire DDR4 8Go laptop, de l'ordinateur portable Core i7 et du trépied de la caméra professionnelle dont certaines spécifications sont jugées non conformes ;

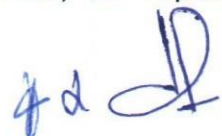
Considérant que la requérante conteste l'ensemble des motifs de rejet avancés en objectant que ceux-ci ne sauraient globalement être retenus comme points de non-conformité à son encontre ;

Considérant que dans la rubrique 3 de la section VII du DAO, l'autorité contractante a défini dans un tableau les spécifications techniques des fournitures auxquelles doivent se conformer les soumissionnaires ; qu'il est en outre précisé dans la même rubrique que l'offre devra être notamment accompagnée pour chaque article, d'une fiche technique constructeur ou fabricant pour validation des caractéristiques techniques proposées et d'un prospectus montrant en détail le type de matériel proposé ;

Considérant que spécifiquement pour les matériels estimés non conformes, les spécifications techniques ci-après sont, entre autres, demandées :

- ordinateur portable Core i5 : disque dur -----1To ;
- ordinateur portable Core i7-----graveur DVD+ RDW internes ;
- mémoire DDR4 8G Laptop----- fréquence de RAM : 2400 MHz ;
- Caméra professionnelle avec trépied----- caractéristique minimale du trépied : s'étendre jusqu'à une hauteur de 1626 mm soit 162,6 cm au moins ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante au cours de l'instruction du dossier fait ressortir qu'en réponse aux exigences du DAO susmentionnées, elle a proposé pour l'ordinateur portable Core i5, un disque dur (SSD) de capacité 1To



tel que l'exige le DAO et pour la mémoire DDR4 8G Laptop, une fréquence RAM de 3400 MHz, plus rapide et plus avantageuse pour l'autorité contractante ; que ces spécifications sont conformes ;

Considérant cependant que, pour l'ordinateur portable Core i7 HP pavillon 15t-eg000 proposé, bien que la requérante ait déclaré dans son offre fournir un graveur DVD + RDW interne tel que l'exige le DAO, elle a plutôt joint un prospectus sur lequel figure un graveur externe ;

Qu'il en est de même pour la caméra professionnelle avec trépied, pour laquelle elle a proposé une hauteur de trépied correspondant aux exigences sus-exposées du DAO tout en joignant une fiche technique mentionnant une dimension de 56 pouces, soit 142,24 cm, largement en deçà du minimum de la dimension de 162,6 cm exigée ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des spécifications sus-exposées qu'en dehors de l'ordinateur portable Core i5 et de la mémoire DDR4 dont les spécifications proposées sont conformes, la requérante a, pour les autres matériels visés, soit proposé des spécifications présentant des écarts, soit fourni des fiches techniques ou prospectus dont les spécifications contredisent celles qu'elle a proposées ;

Qu'il résulte de ces constats que l'offre technique de la société DIPROBAF Sarl U comporte des écarts et divergences non négligeables qui permettent de conclure qu'elle ne s'est pas conformée aux exigences du DAO ;

Considérant qu'il est de règle que l'attribution du marché se fait au soumissionnaire dont l'offre est évaluée conforme, économiquement la plus avantageuse et qui satisfait aux critères de qualification ;

Qu'en ayant manqué de fournir les spécifications techniques telles que demandées pour l'ensemble des articles ci-dessus énumérés, la requérante ne s'est pas conformée aux exigences techniques du DAO, alors que celles-ci sont expressément requises comme des éléments d'appréciation de la conformité de l'offre ; qu'ainsi, il y a lieu de dire que c'est à juste titre que la sous-commission d'analyse a rejeté l'offre de la société DIPROBAF Sarl U pour l'appel d'offres en cause ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer non fondé le recours de ladite société et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 015-2023/ARCOP/CRD du 06 mai 2023 ainsi que la poursuite de la procédure de passation du marché dont s'agit.

DECIDE :

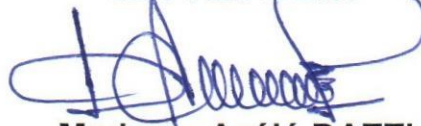
- 1) Déclare le recours de la société DIPROBAF Sarl U non fondé ;



- 2) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension adoptée par décision n° 015-2023/ARCOP/CRD du 06 mai 2023 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier à la société DIBROBAF Sarl U, au ministère de l'économie et des finances, ainsi qu'à la direction nationale du contrôle de la commande publique, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA